

Liberté Égalité Fraternité Préfecture des Hautes-Alpes Direction des Services du Cabinet Service Interministériel de Défense et de protection civiles

Gap, le 12/01/2025

Arrêté n° 05-2025-01-17-00007

portant interdiction du survol par des aéronefs télépilotés (drones) au-dessus et aux abords de la manifestation sportive dénommée 93° Rallye Monte Carlo dans le département des Hautes-Alpes

> Le préfet des Hautes-Alpes Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la sécurité intérieure, notamment ses articles R 122-1 et R 122-52;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié le 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Dominique DUFOUR, administrateur de l'Etat hors classe, préfet des Hautes-Alpes,

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leurs emplois et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2024-10-11-00016 du 11 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Maxime LECONTE, directeur de Cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes,

CONSIDERANT le 93° Rallye Monte Carlo devant se dérouler du lundi 20 au dimanche 26 janvier 2025 dans le département des Hautes-Alpes, et la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées,

CONSIDERANT le danger que représente le survol d'un rassemblement de personnes, diurne et nocturne, par des aéronefs télépilotés,

CONSIDERANT le danger que représente le survol par des aéronefs télépilotés, d'une épreuve sportive de véhicules terrestres à moteur évoluant à des vitesses élevées dans un environnement sinueux et soumis à des conditions climatiques montagnardes,

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes,

ARRÊTE

Article 1er: Le survol par des aéronefs qui circulent sans personne à bord est interdit :

- au-dessus du parc fermé, et de l'ensemble des installations destinées à l'accueil des spectateurs, partenaires et officiels du Rallye.
- au-dessus des véhicules (concurrents et organisation), y compris lors des parcours de liaison.
- au-dessus du shakedown à Gap, le mercredi 22 janvier 2025.
- au-dessus de l'ES 2 « Faucon du Caire Bréziers», pour la partie se déroulant dans le département des Hautes-Alpes ; et de l'ES 3 « Avançon Notre Dame du Laus » le jeudi 23 janvier 2025,
- au-dessus des ES 4 et 7 «Saint-Maurice Aubessagne », pour la partie se déroulant dans le département des Hautes-Alpes; et des ES 5 et 8 « Saint-Léger les Mélèzes La Batie Neuve» le vendredi 24 janvier 2025,
- au-dessus des ES 12 et 15 « La Bâtie des Fonts Aspremont », le samedi 25 janvier 2025 pour la partie se déroulant dans le département des Hautes-Alpes.
- au-dessus de l'ES 16 « Avançon Notre Dame du Laus », le dimanche 26 janvier 2025 ,

Cette interdiction s'applique sur une durée allant de 3 heures avant le passage du premier concurrent jusqu'à 2 heures après le passage de celui-ci.

Le survol est interdit sur une largeur de 500 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie empruntée par l'épreuve sportive, ainsi qu'au-dessus de toute zone constituant un rassemblement de personnes lié à l'épreuve.

- **Article 2**: Cette interdiction ne s'applique pas aux aéronefs télépilotés utilisés par les services de l'État ni aux aéronefs télépilotés autorisés par les services préfectoraux après validation de l'organisateur, figurant ci-après:
- Monsieur Jules Berger, société Skynamic Gmbh, Kaiserstrasse 41, 55116 Mainz (D) utilsant l'appareil UAS-DEU9164kfnyuu1oq
- Monsieur Quentin Monaton, société d'édition de Canal Plus (F) utilisant les appareils enregistrés sous les numéros UAS-FR-208188 ; UAS-FR-208186 et UAS-FR-323915.
- Article 3: Les télépilotes autorisés contacteront les services de la BGTA MARSEILLE (0785135470 ou 0632025831) à minima 2 heures avant leurs intentions de vol.
- Article 4: Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif compétent, soit pour le département des Hautes-Alpes, le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13002 Marseille. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours .fr ».

Article 5:

- Mmes et MM les maires concernés,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes,
- M. le Directeur interdépartemental de la Police nationale des Hautes-Alpes,

- M. le Directeur de Cabinet de la préfecture,
- M. le Président du Conseil départemental des Hautes-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Alpes et dont les documents sont consultables en préfecture, est notifié ce jour à l'Automobile-Club de Monaco.

Pour le préfet et par délégation, Le directeur de Cabinet,

Maxime LECONTE